

Schémas de couverture de risques en incendie

Pourquoi est-il pressant d'atteindre les avantages visés?



Linda Daoust
Directrice générale et chef de l'exploitation
La Mutuelle des municipalités du Québec

Des statistiques récentes révèlent que 73 schémas de couverture de risques en incendie sont maintenant attestés par le ministre de la Sécurité publique. Pourtant, les poursuites intentées contre les municipalités à la suite de l'intervention de leur service incendie demeurent relativement nombreuses au Québec.

Votre administration vivra peut-être une situation semblable cette année : au lendemain d'un incendie dans un immeuble, une réclamation lui sera adressée par le propriétaire, ou par son assureur, sous prétexte qu'il y a eu aggravation des dommages en raison d'une faute commise par le service incendie.

Aussitôt, vous préviendrez votre compagnie d'assurances, qui prendra fait et cause pour vous. Dès lors s'engagera une joute juridique coûteuse, et cela, même si l'affaire ne se rend pas devant les tribunaux. Dès l'ouverture du dossier, des dizaines de milliers de dollars seront automatiquement provisionnés par votre assureur pour payer notamment les frais d'enquête et les honoraires professionnels. Selon l'évolution du dossier, les provisions devront peut-être être renforcées pour couvrir le versement éventuel d'une indemnité.

À la longue, les poursuites dont il est question ici finissent par avoir plusieurs effets néfastes. D'abord, elles exercent une forte pression sur les primes d'assurance. Ensuite, elles mobilisent l'énergie de plusieurs employés municipaux qui pourraient s'employer à d'autres tâches plus constructives. En outre, elles portent parfois atteinte à la réputation des municipalités et contribuent à créer un faux sentiment d'insécurité parmi les citoyens.

Dans un tel contexte, il devient pressant d'atteindre les avantages visés par les schémas de couverture de risques en incendie.

CONTRER LES PERCEPTIONS

Il semble que certaines perceptions nuisent actuellement au déploiement des plans de mise en œuvre dans les municipalités. Pourtant, plusieurs administrations parviennent à se conformer à leur plan. Voyons comment contrer les cinq perceptions les plus répandues.

1. DÉPLOYER UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE COÛTE CHER

Pas si l'on tient compte des bénéfices qu'il génère. Les schémas offrent des occasions de regroupement de services, d'optimisation des ressources et des équipements. Ils peuvent ainsi conduire à des économies d'échelle, notamment en ce qui concerne les coûts de formation des pompiers volontaires et l'organisation des activités de prévention.

2. C'EST UN EXERCICE COMPLEXE POUR UNE PETITE MUNICIPALITÉ

Il est vrai que la mise en œuvre d'un schéma ne se fait pas en criant ciseaux. Mais les municipalités qui se heurtent à des obstacles peuvent obtenir des conseils auprès de leur direction régionale du ministère de la Sécurité publique.

3. CE N'EST UTILE QU'À LONG TERME

Bien au contraire. Les plans de mise en œuvre s'échelonnent sur cinq ans, mais l'exonération prévue par la loi peut vous être accordée dès la première année si les mesures contenues dans votre plan de mise en œuvre sont prises en accord avec la programmation annuelle prévue.

4. CELA CRÉE DE L'ANIMOSITÉ ENTRE LES SERVICES INCENDIE

Compte tenu des changements qu'il entraîne, l'exercice comprend effectivement quelques défis sur le plan des ressources humaines. Il est possible de contourner ces obstacles avec succès en misant sur la collaboration de chaque brigade, voire de chaque personne, au déploiement du plan. Le partage d'expérience et le vent de fraîcheur (nouvel équipement, formation, compétences additionnelles) qu'apportent les plans de mise en œuvre viennent généralement à bout des querelles de clocher.

5. C'EST UN PROCESSUS QUI NE PREND JAMAIS FIN

Les schémas se veulent évolutifs. En effet, ils doivent être révisés au cours de la sixième année suivant leur entrée en vigueur. Cette modalité comporte toutefois un avantage indéniable. Elle permet aux municipalités de suivre l'évolution des risques présents sur leur territoire et d'adapter l'organisation de leurs ressources en conséquence.

Le déploiement à très grande échelle des plans de mise en œuvre est donc essentiel pour atteindre rapidement les avantages visés par les schémas. Actuellement, les administrations municipales qui tardent à passer à l'action peuvent rapidement être prises en défaut à la suite d'un incendie. En effet, un juriste chevronné n'hésitera pas à « fouiller » le plan de mise en œuvre d'une municipalité afin d'établir des manquements.

Les municipalités qui appliquent les mesures prévues dans leur plan sont moins vulnérables. En présence d'un plan bien respecté, les demandeurs

doivent démontrer qu'il y a eu faute lourde, ce qui s'avère infiniment plus complexe et conduit même parfois à l'abandon des procédures.

Plusieurs élus soulignent le fait qu'aucune administration municipale n'a à ce jour bénéficié de l'exonération de responsabilité prévue par la *Loi sur la sécurité incendie*. Mais il est probable qu'à court ou moyen terme une municipalité ayant pris les mesures prévues dans son plan de mise en œuvre profitera de cette disposition.

UN ENJEU ET UNE PRIORITÉ

Oui, la sécurité incendie est un enjeu majeur pour le monde municipal, car un seul incendie peut entraîner d'énormes conséquences financières, directes et indirectes, en plus évidemment des pertes humaines qui peuvent en résulter.

Au premier chef, la question devrait préoccuper les conseils municipaux, lesquels devraient s'assurer du respect de leur plan de mise en œuvre, de la qualité des moyens et du soutien dont

disposent ceux et celles qui en ont la responsabilité. Sans compter que les élus peuvent agir comme conciliateurs pour faciliter les regroupements de service et la concertation entre les administrations.

Il est également important que les mesures prévues dans les plans de mise en œuvre soient largement communiquées. Par exemple, tous les intervenants doivent être au courant de la nature des ententes d'entraide établies entre les services incendie au sein d'une même MRC.

Sans nier le droit fondamental de toute personne de demander réparation en cas de préjudice, les municipalités doivent s'outiller pour faire la vie dure à ceux et celles qui voudraient prendre leur service incendie en défaut. Elles doivent s'y employer ensemble, maintenant. Autrement, les conséquences de l'inaction pourraient bien prendre une avance insurmontable sur les avantages visés. ■

Pour un service de qualité et des retombées locales, faites affaires avec les transporteurs en vrac affiliés aux organismes de courtage

ANCAI
L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.

Pour plus d'information, communiquer avec votre bureau de courtage régional ou au bureau de l'ANCAI au (418) 623-7923

- Région 01** (418) 269-5353
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
- Région 02** (418) 548-7121
Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Région 03** (418) 681-7315
Québec
- Région 04** (819) 373-4602
Mauricie-Bois-Franc
- Région 05** (819) 562-3827
Estrie
- Région 06** (450) 464-5000
Montérégie-Laurentides-Lanaudière
- Région 07** (819) 427-8466
Outaouais-Haute-Gatineau-Labelle
- Région 08** (819) 825-5911
Abitibi-Témiscamingue
- Région 09**
(418) 589-7621 • (418) 962-3901
Côte-Nord
- Région 10**
(514) 332-9742 • (514) 956-0464
Montréal-Laval